

RÈGLEMENT (UE) 2019/650 DE LA COMMISSION**du 24 avril 2019****modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le yohimbe [*Pausinystalia yohimbe* (K. Schum.) Pierre ex Beille]****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1925/2006, compte tenu du fait que l'utilisation de yohimbe [*Pausinystalia yohimbe* (K. Schum.) Pierre ex Beille] et de préparations en contenant dans les denrées alimentaires peut avoir des effets nocifs pour la santé, et du fait qu'une incertitude scientifique demeure, cette substance a été placée sous le contrôle de l'Union et donc inscrite à l'annexe III, partie C, du règlement (CE) n° 1925/2006 au moyen du règlement (UE) 2015/403 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1925/2006, dans les quatre ans suivant la date à laquelle une substance a été inscrite à l'annexe III, partie C, une décision est prise afin d'autoriser de manière générale l'utilisation d'une substance inscrite à l'annexe III, partie C, ou de l'inscrire à l'annexe III, partie A ou B, selon le cas, en tenant compte de l'avis émis par l'Autorité de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») sur tout dossier soumis pour évaluation par des exploitants du secteur alimentaire ou toute autre partie intéressée, comme mentionné à l'article 8, paragraphe 4.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 307/2012 de la Commission ⁽³⁾, seuls les dossiers présentés dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la décision portant inscription d'une substance à l'annexe III, partie C, du règlement (CE) n° 1925/2006 sont considérés par l'Autorité comme étant conformes aux fins de l'adoption d'une décision en application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1925/2006.
- (4) Compte tenu du fait que les parties concernées n'ont pas fourni à l'Autorité de données scientifiques permettant de démontrer l'innocuité du yohimbe [*Pausinystalia yohimbe* (K. Schum.) Pierre ex Beille] dans le délai visé à l'article 5, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n° 307/2012, il y a lieu d'inscrire le yohimbe [*Pausinystalia yohimbe* (K. Schum.) Pierre ex Beille] et les préparations en contenant à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 1925/2006, ce qui signifie que leur utilisation dans les denrées alimentaires sera interdite.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1925/2006 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 1925/2006 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A, la rubrique suivante est ajoutée:

«Écorce de yohimbe et préparations en contenant, extraites de yohimbe [*Pausinystalia yohimbe* (K. Schum.) Pierre ex Beille]».⁽¹⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 26.⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/403 de la Commission du 11 mars 2015 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les espèces d'Ephedra et le yohimbe [*Pausinystalia yohimbe* (K. Schum.) Pierre ex Beille] (JO L 67 du 12.3.2015, p. 4).⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 307/2012 de la Commission du 11 avril 2012 établissant des modalités d'exécution pour la mise en œuvre de l'article 8 du règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (JO L 102 du 12.4.2012, p. 2).

2) Dans la partie C, la ligne suivante est supprimée:

«Écorce de yohimbe et préparations en contenant, extraites de yohimbe [*Pausinystalia yohimbe* (K. Schum.) Pierre ex Beille]».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
